

POURVOI EN CASSATION

MEMOIRE (PERSONNEL CPP 584)

POUR :

M. PIERRE GENEVIER

Né le 17 février 1960 à Poitiers (86)

Demeurant au 18 rue des Canadiens, Appt. 227
86000 Poitiers

Tel.: 09 80 73 50 18 ; mob. : 07 82 85 41 63 ; courriel : pierre.genevier@laposte.net.

Contre : L'ordonnance rendue le 20 novembre 2018 [no 95-2018] par la Chambre l'Instruction (CI) de la Cour d'Appel de Poitiers jugeant l'appel du 12-11-18 contre l'ordonnance du juge d'instruction du 30-10-18.

ladite ordonnance **notifié le 22-11-18** ayant fait l'objet par le soussigné d'un pourvoi en cassation par déclaration au greffe de ladite chambre **le 26 novembre 2018**

SUR LA RECEVABILITE

Le soussigné ayant formé le pourvoi le 26 novembre 2018 dans le délai de cinq jours et les formes requises par la loi, la cour déclarera le pourvoi recevable. Une requête demandant l'examen immédiat du pourvoi et de la QPC mise en attente en 2014 ([PJ no 3.12](#)) sera présentée concurremment à ce mémoire et à la QPC ([PJ no 3.13](#), [PJ no 33](#)) conformément à CPP 570.

[Les pièces jointes à la PACPC (D1) sont référencées ici avec **D1 x**, X étant le numéro de la pièce ([47 PJ au total](#)), et les pages de la PACPC avec D1 p. x-y ; et les pièces du dossier 5I) sont référencées avec **DX**, où le X est le numéro de pièces. CI = Chambre de l'Instruction, CC = Cour de Cassation, CE = Conseil d'État, CCo = Conseil Constitutionnel, PACPC = plainte avec constitution de partie civile, AJ = aide juridictionnelle ; la version PDF de ce mémoire est accessible : <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/pourvoi-cass-mem-de-ac-3-12-18.pdf> ; et la liste des pièces du dossier d'instruction au 3-11-18 à [Liste-DI-PJ-3-11-18](#)].

RAPPEL DES FAITS ET RESUME DE LA PROCEDURE

1. Résumé des faits, tels qu'établis par la plainte avec constitution de partie civile ([D1](#)) déposée devant la juge d'instruction le 3-12-12, et par les résultats des investigations depuis 2015. Le 23-3-11, j'ai reçu **une mise en demeure** de payer **998,81 Euro** de la Société Intrum Justicia [[D1.1](#)], qui, selon [D106](#), **aurait été mandatée** par CACF le **7-2-11, 4 jours après mon retour des USA** où je vivais depuis le **21-4-02** qui est **basée** sur *un contrat de crédit* (d'un montant de **35 000FF**) qu'**un certain Pierre Genevier**, né à Poitiers le 17-2-60 et prétendant (**a**) travailler à la Société Schwarzkopf, (**b**) avoir un compte bancaire à la caisse d'épargne, et (**c**) demeurer au 9 rue de Blossac à Poitiers, **aurait** contracté avec la Société Sofinco le **11 mai 1987** ([D1.3](#)) par l'intermédiaire d'un de ses partenaires vendeur de meubles pour acheter des meubles. Aussi, selon ce contrat, une certaine Mme 'Genevier Renée' se serait '*portée caution solidaire*' pour ce crédit [lettre de Mme Querne du 5-9-11 ([D1.3](#))] ; et le crédit aurait été remboursé du 5-7-87 au 5-8-90, puis il serait resté impayé et des accords auraient été conclus avec la **prétendue** caution, mais (de toute évidence) tout le crédit n'a pas été remboursé, et c'est pourquoi il me contactait.

2. Même si cet état civil est **sans aucun** doute mon état civil, l'adresse était celle de sa mère à cette date, et le numéro de compte épargne correspond au numéro de mon livret de caisse d'épargne, je **ne pouvais pas être** ce 'Pierre Genevier' qui a contracté la dette, et je n'aurais jamais prétendu travailler à la Société Schwarzkopf **à cette date** là car, à cette date, j'habitais toujours à Clemson (SC, **104 Six miles Road, apt 11, 29634**) aux USA où je finissais mon master en mathématique appliquée, et j'étais encore **employé** (comme enseignant de maths) et **payé** par l'université de Clemson (SC) qui m'a octroyé mon diplôme **le 8 août 1987** [voir (**a**) l'attestation de travail ([D1.21](#)) ; (**b**) la liste de mes cours ([D1.22](#)) ; (**c**) la lettre de mon directeur de recherche ([PJ no 7.3](#)) ; et (**d**) la copie du dossier médical lié à mon accident de voiture du 31-3-81 ([PJ no 4.2](#), [PJ no 4.3](#), [PJ no 4.4](#), [PJ no 4.5](#)) qui confirme que je j'ai pas pu rentrer en France].

En plus, je n'ai jamais reçu les 35 000 FF de ce crédit et/ou acheté/reçu des meubles (pour 35 000FF), je n'ai jamais fait un seul versement pour rembourser cette dette, et je n'ai même jamais reçu une seule demande de paiement pour ce crédit avant la mise en demeure du 23-3-11, plus de 20 ans après la signature du contrat !

3. La personne prétendant être Mme '*Genevier Renée*' **pourrait être** (ou est probablement) ma mère, Mme Genevier **Jane** Renée, qui avait 62 ans en 1987 et habitait au 9 rue de Blossac, même si le **1er** prénom ne correspond pas [il semble que le vendeur de meubles et les employés de la Sofinco **n'ont même pas vérifié l'état civil de la prétendue caution** (voir mon extrait de naissance confirmant le 1er prénom de ma mère, [PJ no 4.1](#))], mais, bien sûr, ma mère **ne pouvait en aucun cas** se faire passer pour moi, et je n'ai **jamais** autorisé ma mère, ou qui que ce soit, à faire un crédit en mon nom (par procuration ou autre, et que ce soit pour acheter des meubles ou pour autres choses). A la réception de la mise en demeure, le 23-3-11, j'ai toute suite expliqué que je n'avais pas fait ce crédit, et j'ai demandé à Intrum, puis au CA et à CACF, de m'envoyer toutes les informations et documents liés à ce crédit, y compris le contrat et le dossier de crédit. Mais, à part les informations de base que je viens de mentionner, ils ont refusé de m'envoyer (1) le contrat et dossier de crédit, et (2) toutes les informations qui auraient permis de comprendre ce qui s'est passé (noms des employés ayant travaillé sur ce dossier, origine et dates des remboursements faits.).

4. Et ils ont aussi **détruit** le contrat et dossier de crédit (*conformément à la loi*) **selon** la lettre de M. Bruot du 13-6-13 ([D1.5](#)); version qui **a été changée** par Mme Da Cruz, la Directrice juridique, le 17-12-15, lorsqu'elle a expliqué à la police que le dossier de crédit avait été **perdu** (sans dire qui l'a *perdu* et quand, [D131](#)), faisant par là-même disparaître probablement une **dizaine** de preuves de **la fausseté** du contrat et de la commission de plusieurs des délits décrits dans la PACPC. En réponse au manque de coopération du CA et de CACF, j'ai porté plainte devant le procureur le 13-1-12 pour, entre autres, *faux et usage de faux*, puis après deux suppléments à ma plainte le 18-7-12 et le 3-9-12 restés sans réponse, j'ai déposé une PACPC ([D1](#)) le 3-12-12 mettant en avant les infractions suivantes : *faux* le 5-11-87 ; *usage de faux* (CP 441-1) et *entrave à la saisine de la justice* (CP 434-4) de 1987 à 2010, et de 03-2011 à ce jour ; *faux intellectuel* en février 1990 et après (CP 146 ancien) ; *Violation du secret bancaire* (CP 226-13) le 7-2-11 ; *recel de faux*.... (des infractions de la Sofinco, CP 321-1) et *usage de données* ... (CP 226-4-1) de 03-2011 à ce jour ; et **depuis le 10-15-18 escroquerie** (CP 313-1) de 05-11-87 à ce jour ; contre le CA, CACF (Sofinco,), et leurs dirigeants (voir liste) et employés concernés, X vendeur de meubles, et X , usurpateur d'identité [observ. [D214-215 no 8-101](#)].

Le résumé de la procédure.

5. En réponse à la PACPC, le Procureur de la République a écrit, le 11-2-13, un réquisitoire ([D6](#)) demandant mon audition par la juge d'instruction, audition qui a eu lieu le 10-7-13, et qui a entraîné le dépôt d'**une requête en nullité** le 19-7-13 pour faire **annuler (1) l'absence** d'enquête préliminaire (qui dans le contexte de cette affaire me privait de mon droit à un procès équitable), **(2) le réquisitoire** du procureur (du 11-2-13) rempli de mensonges, et **(3) l'audition** (du 10-7-13) avec la juge [qui s'est déroulée sans avocat et sans respecter les règles de procédure et a été interrompue pour des raisons malhonnêtes]. Aussi, dans le contexte de cette procédure, j'ai déposé le 26-2-14 une QPC dénonçant l'inconstitutionnalité des articles 27, 29, 31 de la loi sur l'aide juridictionnelle, de CPP 114 et 197 (*limitant l'accès au dossier aux seuls avocats*), et de CPP 585 et R 49-30 (*imposant l'obligation du ministère d'avocat*) ; la CI a rejeté la requête en nullité (injustement, PJ no 34.2) et la QPC (principalement à cause d'une formulation incorrecte de la question, PJ no 34.4). J'ai donc déposé un pourvoi, suivi le **31-7-14** d'un mémoire personnel, d'une contestation de la non transmission de ma QPC ([PJ no 33](#)), d'une requête pour un jugement immédiat du pourvoi, et de deux demandes d'AJ (une pour le pourvoi et une pour la QPC).

6. La Cour de cassation a refusé de juger immédiatement ces deux procédures **le 2-10-14** ([PJ no 34.1](#) , [PJ no 35](#)), et, **12-12-14**, la demande d'AJ pour le pourvoi a été accordée ([PJ no 37.15](#)), et l'autre pour la QPC a été rejetée ([PJ no 37.16](#)) ; mais un problème est survenu avec l'avocat désigné qui a refusé de m'aider (voir les problèmes liés à l'AJ dans ma plainte complémentaire du 27-4-17, [PJ no 6.8](#)). L'instruction a reprise, un réquisitoire introductif a été déposé le 5-1-15 ([D91](#)), mais il était rempli de mensonges, et il ne retenait que 2 infractions ([D214-215 no 105-109](#)) ; et des auditions d'Intrum Justicia ([D106](#)), de M. Bruot de CACF ([D118](#)), et de Mme Da Cruz de CACF ([D131](#)) ont été faites par la police **en 2015**, mais la police n'avait pas les informations nécessaires pour poser les bonnes questions, donc les auditions n'ont pas été faites correctement et n'ont pas apporté beaucoup d'informations, même si le peu d'informations obtenues a quand même confirmé le bien-fondé des accusations portées dans la PACPC. J'ai donc déposé des demandes d'actes le 8-1-16 (auditions de MM. Brassac et Dumont, [D140-142, PJ no 14.3](#)) et 5-2-16 (réquisitions CACF, CA [D140-142, PJ no 14.3](#)) pour essayer de corriger les oubli et négligences, mais elles ont été injustement et

malhonnêtement rejetées le 8-2-16 ([D140-142, PJ no 14.3](#)) par Mme Roudière.

7. J'ai fait appel le 17-2-16 ([PJ no 14.3](#)) de l'ordonnance de rejet du 8-2-16 ([D140-142](#)), et le 4-5-16, le Président de la CI a menti pour juger mon appel irrecevable ([PJ no 16.1](#)), alors que **l'objectif** de mes demandes d'actes et de mon appel **n'était pas de retarder la résolution de la procédure** (au contraire), elles devaient permettre d'obtenir des informations importantes pour la manifestation de la vérité. En raison (a) de la difficulté (pour une personne sans avocat) de faire appel en critiquant *l'excès de pouvoir* du Président dans le délai de 10 jours pour un mémoire personnel (alors qu'un avocat à 30 jours!), et (b) d'autres documents urgents que je devais écrire en même temps, **je n'ai pas pu me pourvoir en cassation** pour dénoncer la grave injustice qui résultait de *l'excès de pouvoir* du Président de la CI. Mais, le 17 et 23-10-18, dans le contexte de CPP 175 (*lié à l'avis de fin d'information, D210*), j'ai présenté des demandes d'acte similaires à celles de 2016 [(réquisitions, [D224](#)) en ajoutant des demandes de confrontation avec MM. Brassac ([D226](#)) et M. Dumont ([D225](#))], et Mme Moscato (juge d'instruction depuis le 1-1-17) les a rejetées à nouveau ([D227](#)) en se basant (1) sur la décision du 4-5-18 et (2) sur des mensonges [entre autres en prétendant que les 2 dirigeants n'étaient pas en fonction aux dates des délits], j'ai donc fait appel, et l'ordonnance critiquée ici juge cet appel ([PJ no 3.3](#)) **hors délai**.

8. Dans le souci de résumé le plus possible la procédure, je ne parle pas (1) des autres demandes actes de 2016 et de 2018, et des réponses qu'elles ont entraîné ou pas, (2) des autres actes d'enquêtes entrepris (comme mon audition, le 19-7-18) avant l'avis de fin d'information du 24-7-18, et (3) des procédures que j'ai entreprises et qui ont suivi l'avis du 24-7-18 (requête nullité, appel,). Mais je dois mentionner que de nombreux incidents de procédures sont survenus durant cette procédure commencée le 31-9-11 avec le dépôt d'une 1er demande d'AJ [notamment des incidents liés à la malhonnêteté de la loi sur l'AJ et des OMAs qui ont entraîné le dépôt de plusieurs plaintes contre les employés de différents BAJs, des avocats désignés et des Ordres des avocats, des juges qui sont intervenus dans cette affaire comme Mme Roudière, M. Jacob, et des membres du gouvernement ; plaintes du 20-7-14 ([PJ no 6.7](#) , et du 26-4-17 [PJ no 6.8](#)), du 7-8-17 ([PJ no 6.6](#)), et du 5-4-18 au PNF ([PJ no 16.4](#), et [PJ no 16.5](#)) contre des magistrats, des avocats,..., (qui sont intervenus dans cette affaire), pour, entre autres, *corruption du personnel judiciaire, atteinte à la probité, harcèlement moral* (...), mettent en avant des problèmes que beaucoup de pauvres rencontrent, et **qui méritent** que vous y répondiez honnêtement.]. Ces incidents ont aussi entraîné le dépôt de 4 demandes en renvoi [une le 21-8-13 rejetée le 17-2-14), une le 17-9-15 rejetée le 17-1-16), une le 7-8-17 rejetée le 21-11-17), et **la dernière le 5-9-18 ([PJ no 9.1](#)) qui a été rejeté le 23-10-18 ([PJ no 9.11](#)), mais j'ai été notifié le 28-11-18 uniquement**]. [no 9 réservé].

MOYENS DE CASSATION

10. L'ordonnance du 20-11-18 doit être annulée car **le Président de la CI a excédé son pouvoir** lorsqu'il a jugé incorrectement (je pense) **hors délai** mon appel du 12-11-18 présenté dans les 10 jours qui ont suivi la notification de l'ordonnance de rejet de mes demandes d'acte le 31-10-18. D'autre part, si la Cour de cassation avait une position différente de la mienne **sur le point de départ du délai de 10 jours** dans ce cas, elle devrait quand même annuler l'ordonnance car le Président de la CI a violé **l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme** lorsqu'il n'a pas pris en compte **le cas de force majeur** (ou *obstacle invincible*) qui m'a empêché de rendre mon appel avant le 12-11-18, et a commis *un excès de pouvoir* lorsqu'il n'a pas mentionné dans son ordonnance *l'excuse* (le cas de force majeur) que j'ai donnée pour **ne pas** avoir rendu l'appel le 9-11-18 [violation de *l'obligation de statuer sur l'excuse, équivalente à* CPP 593 relatif à l'obligation de répondre aux mémoires,].

PREMIER MOYEN DE CASSATION – L'excès de pouvoir résultant de la mauvaise application de la loi.

11. Le point de départ du délai pour faire appel d'une ordonnance du juge d'instruction '*court à compter du lendemain de sa notification*' [Ref ju 1, no 90 ; voir aussi CPP 186 '*l'appel des parties ... doit être formés ... dans les 10 jours qui suivent la notification ...*'], donc l'ordonnance du 30-10-18 ayant été notifiée le 31-10-18 – il semble - ([PJ no 0](#)), le lendemain de la notification est **le 1-11-18** (jour férié), et la fin des 10 jours est **le samedi 10-11-18**, ce qui, en raison de CPP 801 [qui stipule que le délai, qui expirait un samedi, dimanche, ou jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'**au premier jour ouvrable suivant**], devient **le 12-11-18**. Mon appel déposé **le 12-11-18 ([PJ no 3.3](#))** est donc présenté dans le délai prévu par la loi, et le Président de la CI a **excédé son pouvoir** lorsqu'il a jugé l'appel **hors délai** ([PJ no 3.1](#)) car il a commis '*une erreur de droit* en déclarant *irrecevable* un recours qui, en réalité, *est recevable*' ; voir aussi '*cet excès de pouvoir présente l'avantage de rendre recevable le pourvoi à l'égard d'une décision qui n'en est normalement pas susceptible*' [dans *la Cassation en matière pénale 2012-2013*,

Dalloz, Jacque Boré et Louis Boré, no 92.71 page 258], donc **le pourvoi** contre l'ordonnance du 20-11-18 du Président de la CI **est possible**, même si le Président a précisé que *l'ordonnance n'était pas susceptible de pourvoi*.

[11.1 La définition du verbe **notifier** est : *'Faire connaître expressément' ; 'Porter à la connaissance de qqn'* ; et ici je n'ai eu connaissance de l'ordonnance que **le 31-10-18**, et non le 30-10-18.]

DEUXIEME MOYEN DE CASSATION – La violation de l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme.

12. Dans le cas où la Cour refuserait le calcul du délai que je donne à no 11 (pour une raison ou pour une autre) ; elle devrait quand même trouver que l'appel est présenté dans les temps car c'est **un cas de force majeur** (et obstacle invincible) qui m'a empêché de présenter l'appel plus tôt. La Cour de cassation a établi que *'les dispositions de l'article 186 (du CPP) ne sont pas incompatibles avec celles l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme, dès lors que le délai de 10 jours peut être prorogé s'il est établi par la partie qu'elle a été absolument empêché d'exercer son recours par une circonstance indépendante de sa volonté, cas de force majeur ou obstacle invincible. (Cass crim. 19 déc. 2000 ... no 2000-007990)'* (voir CPP 186, LexisNexis Édition 2019, P. 526) ; et ici le Président de CI a jugé mon appel du 12-11-18 **hors délai** (de 1 jour ouvrable) sans mentionner et sans prendre en compte **le cas de force majeur et l'obstacle invincible** que je mentionnais dans l'appel ([PJ no 3.3, no 10](#)) et qui m'a empêché de rendre l'appel **avant** le 12-11-18 ; son ordonnance ([PJ no 3.1](#)) viole donc l'article 6 de la CEDH et doit être annulée. Aussi, l'AJ inconstitutionnelle rend le délai de 10 jours inconstitutionnel, et entraîne aussi la violation de l'article 6.

13. Mais pour évaluer **la gravité et la pertinence de ce cas de force majeur et de l'obstacle invincible**, il faut étudier plusieurs éléments importants dont : (1) la signification et la gravité pour moi du réquisitoire aux fin de non-lieu reçu le 26-10-18 (qui entraînent en partie la confusion sur les délais que j'ai faite le 31-10-18) ; (2) la malhonnêteté de la loi sur l'AJ (qui a causé mon erreur sur le délai, si j'ai fait une erreur, et **qui rend le délai de 10 jours inconstitutionnel**), la faute grave de la CC, du CE, et du Conseil constitutionnel qui ont injustement et illégalement refusé de juger mes QPCs sur l'AJ **sur le fond** ; (3) le refus récent d'enregistrer mes documents conformément à CPP 81 qui a aussi contribué à ma confusion sur les délais ; et (4) l'enquête faite n'importe comment, les mensonges répétés dans les décisions des juges d'instruction, et **le travail énorme**, que j'ai été obligé de faire à cause de ces mensonges et fautes graves, et qui a diminué ma vigilance et contribué à ma confusion sur le délai. Je vais donc étudier ici ces différents éléments qui vous permettront de juger (a) que j'ai été empêché d'exercer mon recours (mon appel) avant le 12-11-18 *par une circonstance indépendante de ma volonté*, et (b) que l'ordonnance doit être annulée.

La signification et la gravité pour moi du réquisitoire aux fin de non-lieu reçue le 26-10-18 m'a empêché de rendre l'appel avant le 12-11-18.

14. D'abord le 26-10-18, j'ai reçu *le réquisitoire aux fins de non lieu* (du 27-8-18, [D219-220](#)) qui est rempli de mensonges et qui, en plus, m'accuse d'avoir fait ce crédit, et de baser ma plainte contre le Crédit Agricole et ses dirigeants sur un mensonge, alors que j'ai apporté plusieurs preuves que le contrat de crédit est rempli de mensonges, et est donc **un faux** (voir observations complémentaires du 21-11-18, [PJ no 1, no 29-32](#)). Cette accusation, qui est grave [surtout après les autres **réquisitions mensongères et menaçantes** ; par exemple M. Garraud (avocat général) dans ses réquisitions sur ma QPC sur l'AJ... du 30-5-14 ([PJ no 13](#)), n'a pas hésité à **me menacer de poursuites pour PACPC abusive** pour me décourager de me plaindre (!)], me forçait à écrire *mes observations complémentaires au plus vite*, et aussi à essayer de trouver de nouvelles preuves de *la fausseté* du contrat et de ma présence aux USA lors de la signature du contrat, comme **le dossier médical de mon accident** du 31-3-87 que j'ai réussi à obtenir ([PJ no 4.2, PJ no 4.3, PJ no 4.4, PJ no 4.5](#)). J'ai donc été obligé de me plonger complètement dans la rédaction de *ces observations complémentaires*, ce qui m'a empêché de penser à l'appel (lorsque l'ordonnance du 30-10-18 est arrivée) et à la date limite des 10 jours, et j'ai même fait une confusion avec le délai de 1 mois pour rendre les observations (!).

15. Aussi, je devais écrire **en urgence** un **2ème supplément** ([PJ no 9.2](#)) à *ma requête en renvoi* basée sur CPP 662 (**du 5-9-18, car à l'époque je ne savais pas que la CC avait déjà rejeté ma requête, no 8 !**) (1) pour ('vous') mettre en avant ces mensonges graves du procureur adjoint, les nouveaux mensonges et tricheries de Mme Moscato et aussi revenir sur les difficultés que j'ai rencontré lors du dépôt de mes documents au TGI et de la réponse du Président du TGI ; et (2) pour vous donner suffisamment de temps soit pour suspendre la procédure, soit pour rendre une décision **avant la fin** du délai de 1 mois qui permet à la juge d'instruction de rendre son ordonnance de règlement (éventuellement) .

Encore, une fois ce supplément que je vous ai envoyé le 14-11-18 ([PJ no 9.2](#)) devait contenir au moins un **brouillon complet** des *mes observations complémentaires* adressant **tous les** arguments faux et les mensonges du procureur, donc j'étais très préoccupé et en même temps forcé de différer la rédaction de l'appel, et lorsque la décision sur mes demandes d'acte est arrivée (la veille du 1er novembre), c'est bien *ce cas de force majeur et obstacle invincible* (a) qui m'a empêché de noter **tout de suite** le délai de 10 jours, et (b) qui a entraîné **une confusion avec le délai d'un mois** (pour déposer les observations complémentaires), et qui m'a empêché de déposer l'appel avant le 12-11-18

La malhonnêteté de la loi sur l'AJ, les fautes graves des juridiction suprêmes qui ont refusé de juger ma QPC sur l'AJ sur le fond en 2014-2015, et l'impossibilité de se défendre seul et de respecter les délais courts.

16. De plus, je suis dans **une situation très difficile** (et forcé de faire un travail énorme) depuis plusieurs années (1) parce que les articles 27, 29, 31 de la loi sur l'AJ sont inconstitutionnels et très malhonnêtes pour les pauvres [comme ma QPC sur l'AJ, entre autres, de 2014 ([PJ no 33](#)) le confirme (voir aussi 16.2, 16.3)], et (2) parce que la *Cour de cassation* (CC), puis le *Conseil d'État* et le *Conseil constitutionnel* ont triché pour ne pas juger **sur le fond** ma QPC ([PJ no 19.2](#)). En effet, après le dépôt de mon pourvoi (contre la décision rejetant ma requête ne nullité) et de ma QPC sur l'AJ (entre autres) la CC et son BAJ, **auraient dû juger la QPC avant de juger** le pourvoi car la **QPC sur l'AJ, CPP 114, 197, 585** (...) abordait *des questions de procédure urgentes et des fins de non-recevoir* qu'il fallait résoudre **avant même de juger** le (fond et même la forme du) pourvoi et l'affaire comme le souligne la **Circulaire N° CIV/04/10 du 24-2-10** [*Circulaire N° CIV/04/10 (PJ no 32)*, no 2.2.2.2 : 'l'ordre d'examen des questions'. '1° S'il appartient en principe à la juridiction de respecter l'ordre normal d'examen des questions qui lui sont soumises, il ne doit toutefois pas en résulter un retard dans la transmission de la QPC. Lorsque la QPC se rapporte à un incident d'instance, une exception de procédure, ou une fin de non-recevoir, elle devra très logiquement être examinée avant le fond de l'affaire'], mais elle ne l'a pas fait, et, à la place, elle a jugé le pourvoi irrecevable ([PJ no 34](#)) et par là-même rejeté la QPC ([PJ no 35](#)).

[16.1] En attendant, **plus de 5 mois** pour juger la demande d'AJ se référant à **une procédure d'urgence**, et, en plus, à une question qui devait être jugée avant le fond de l'affaire (du pourvoi), le BAJ a fait une faute de **droit grave** sciemment. De plus, la QPC était nécessairement bien-fondé car, par exemple, (1) CPP 114 et 197 ont été changés quelques mois plus tard (**février 2015**) pour prendre en compte les changements que je demandais dans la QPC, et (2) les avocats ont admis aux députés et sénateurs que l'AJ ne payait pas suffisamment pour défendre correctement les pauvres ([no 16.2](#)), donc il est clair qu'*'aucune instruction n'a été faite'*, et que le rejet de la demande d'AJ n'était pas basée sur le fond du dossier, et pas conforme (a) aux critères *de l'article 7 de la loi sur l'AJ* et (b) aux recommandation de *la circulaire N° CIV/04/10*, ce qui est une faute courante selon le rapport des sénateurs de 2014 ([no 16.3](#)).

16.2 Voir [Ref. Ju](#), le rapport **de juillet 2014** des sénateurs Joissains et Mézard dans lequel **ils écrivent** que le Conseil National des Barreaux **reconnait** que '*les niveaux de rémunérations actuels ne permettent pas, en tout état de cause, d'assurer correctement la défense des personnes concernées*'.

16.3 Voir aussi [Ref. Ju](#), le commentaire des sénateurs Joissains et Mézard sur le travail des BAJs en p. 30 : '*aucune réelle instruction n'est faite, ni aucune décision prise au regard du fond du dossier, alors même que l'article 7 ... dispose que l'aide juridictionnelle est accordée à la personne dont l'action n'apparaît pas, manifestement, irrecevable ou dénuée de fondement...*'. Les comportements malhonnêtes (**délictuels**) des BAJs de Poitiers, de la Cour de Cassation et du Conseil d'État décrits ici sont donc communs à tous les BAJs, connus, et fréquents].

17. Cette faute grave de la CC est délictuelle, je pense, et m'a forcé (a) à me défendre seul dans ma procédure de PACPC depuis 2012, et (b) à faire de nombreuses autres procédures (plaintes pénales, QPC,) pour dénoncer le problème de l'AJ malhonnête. Ensuite, le CE a fait comme la CC quand j'ai présenté une QPC sur l'AJ uniquement en 2015 ([PJ no 21](#)), il a triché (a) au niveau de son BAJ et (b) sur mon pourvoi **pour empêcher que la QPC soit jugée sur le fond** par le Conseil constitutionnel (CCo, [PJ no 19.2](#)) ; j'ai donc saisi le CCo directement (après 3 mois sans réponse), et il a finalement enregistré ma QPC sur l'AJ le 17-7-16 ([PJ no 23](#)), mais il a aussi refusé injustement et malhonnêtement ([PJ no 19.2](#)) de juger la QPC sur l'AJ **sur le fond** le 14-10-15 ([PJ no 20](#)), alors qu'il avait reçu les mémoires nécessaires pour le faire ([PJ no 24-26](#)). Ce refus malhonnête [car tout le monde sait que l'AJ est inconstitutionnelle et entraîne des violations systématiques des droits des pauvres lorsqu'ils se présentent devant la justice] est dû, entre autres, au fait qu'une AJ inconstitutionnelle rend tous les obligations du ministère d'avocat (OMAs) et les délais courts inconstitutionnels [comme le confirme le Code Administratif 2014, 37ème Édition, de Dalloz en page 438, article 431-2 : '1 Caractère obligatoire du ministère d'avocat. ... *Eu égard à l'existence d'un dispositif d'aide juridictionnelle, cette obligation ne méconnaît pas l'art. 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*'].

*** **17.1** **Le fait** que une AJ inconstitutionnelle rend les OMAs et les délais courts inconstitutionnels aussi, **est un problème grave** qui affecte **toutes les juridictions** (domaines administratif, civil, pénal,), donc c'est très malhonnête de la part des 3 plus hautes juridictions de fermer les yeux et de continuer de voler les pauvres et, en particulier de me voler moi et de me harceler parce que j'ai fait l'effort de présenter des arguments précis et incontestables de la malhonnêteté de l'AJ. Je ne vais pas dans le détail ici, mais je joins la plainte du 27-4-17 ([PJ no 16.4](#)), la demande de rectification d'erreur matériel ([PJ no 19.2](#)) et ma lettre à M. Hollande (..., [PJ no 37.1](#)) qui décrivent les fautes de la CC, du CE et du Conseil constitutionnel. ***

18. La malhonnêteté (pour les pauvres) **de l'AJ**, qui est reconnue (a) par les avocats (ici no 16.2), (b) (implicitement) par les députés et sénateurs (qui ont écrits plusieurs rapports sur ce sujet), et (c) par **la Cour des comptes** qui critique aussi le système d'AJ *dans son référendum du 23-12-16 (PJ no 37.3)* sans réellement pointer du doigt *l'inconstitutionnalité de la loi* (voir les oubliés de son raisonnement dans ma lettre du 5-4-17, [PJ no 37.2](#)), **est aggravée** par le fait que les juges, les procureurs et les greffiers se plaignent **du sous effectif** dans la justice [*le 15-2-18, l'union syndicale des magistrats* (USM) a manifesté et ont expliqué, en autres, que '*le justiciable va être le premier à pâtir de ces réformes*' et que '*on a une justice lente qui n'a pas assez de moyens humains. Il y a deux fois moins de juges que la moyenne européenne, quatre fois moins de procureurs en France que la moyenne européenne, et deux fois moins de greffiers.*']. Comme les greffiers, les juges et les procureurs sont débordés, **ils volent d'abord les pauvres** qui ne peuvent pas se défendre eux-mêmes, et pas bien du tout avec l'aide d'un avocat de l'AJ (en raison du peu qui est payé, entre autres), ou au moins pas aussi bien qu'un client non pauvre le peut. Cela leur permet, **entre autres**, de se débarrasser de certaines affaires et d'exprimer leur haine envers les pauvres et leur attachement aux OMAs.

19. De plus, la loi [[l'article 7 du décret no 2005-790, du 12-7-05](#) qui stipule que : 'L'avocat ne peut être **ni le conseil ni le représentant ou le défenseur** de plus d'un client dans une même affaire s'il y a conflit entre les intérêts de ses clients ou, sauf accord des parties, s'il existe un risque sérieux d'un tel conflit.] **empêche** (implicitement ou indirectement) un avocat d'aider un pauvre qui se bat contre l'Ordre des avocats ou contre le système d'AJ qui est géré, entre autres, par les ordres des avocats car, dans ce cas là, il est à la fois **le représentant** de l'Ordre (dans le contexte de l'AJ), et **le défenseur** du pauvre qu'il est sensé aider. C'est pour cela que les avocats aux Conseils désignés pour m'aider (en 2013, 2014,) ont refusé de le faire ou de le faire honnêtement. Donc je suis dans une situation impossible car, **d'un coté**, 'vous' (vos collègues de la CC, du CE, et du CCo) avez triché pour ne pas juger le fond de ma QPC sur l'AJ et les OMAs, et m'avez forcé à faire un travail énorme pour dénoncer le système de corruption lié à l'AJ ; et, **d'un autre coté**, comme le système est malhonnête, je ne peux pas me plaindre **efficacement** seul, et je suis victime d'encore plus de représailles des juges, des procureurs, et greffiers de Poitiers, entre autres, comme on a va le voir plus bas.

20. Aussi, l'inconstitutionnalité de la loi sur l'AJ entraîne la commission de nombreux délits par les juges, les procureurs, les avocats, les Ordres des avocats et même, parfois, les adversaires des pauvres [plainte du 5-4-18, [D185](#)], et cela à tous les niveaux [au niveau des BAJs, de la première instance (procureur, juge d'instruction,) et aussi au niveau de l'appel et des juridictions suprêmes comme cela a été le cas pour moi], donc je devais le dénoncer à la justice [dans ma plainte du 20-7-14 ([PJ no 6.7](#)), et son supplément du 27-4-17 ([PJ no 6.8](#)), j'ai d'abord qualifié ces infractions avec les délits *abus de confiance, d'entrave à la saisine de la justice, et de harcèlement moral* ; puis dans ma plainte du 7-8-17 ([PJ no 6.6](#)) et du 5-4-18 au PNF ([D185](#)) de certains délits listés à l'article CPP 705, y compris *corruption du personnel judiciaire* (CP 434-9) et *atteintes à la probité* (CP 432-15). Mes plaintes récentes au PNF sont un peu désorganisées, et mes plaintes du 20-7-14 et du 27-4-17 doivent être mises à jour (pour ajouter des descriptions des délits de corruption, d'atteinte à la probité qui sont mis en avant dans mes lettres au PNF du 7-8-17 et du 5-4-18) ; mais elles représentent **un travail important et utile à tous**]. Il est donc clair que la malhonnêteté de l'AJ [qui a m'a forcé à faire **un travail important** et a diminué ma vigilance **du 31-10 au 12-11**] est une des causes importantes de mon impossibilité de déposer l'appel avant le 12-11-18 ; et, de plus, elle rend les délais courts (5 jours et 10 jours) discriminatoires et inconstitutionnels (comme les OMAs), donc elle entraîne une violation de l'article 6 de la CEDH dans ce cas.

Le refus d'enregistrer mes documents a contribué à la confusion sur les délais et à mon impossibilité de respecter le délai de 10 jours.

21. Parmi les nombreux incidents de procédures dont j'ai été victime (et que j'ai déjà décrit, entre autres, dans mes requêtes en renvoi **qui n'ont pas été jugées justement**), j'aimerais abordé **le refus** récent des greffiers d'enregistrer plusieurs de mes demandes d'acte et des autres documents devant être enregistrer selon la procédure décrise à CPP 81. **Ce comportement malhonnête** des greffiers (principalement la greffière de Mme Moscato, en charge de l'instruction), couvert par la juge d'instruction visiblement et par le président du TGI, **est (presque) imparable pour un pauvre** ; les juges et les greffiers le savent, et c'est pourquoi ils l'ont fait sans état d'âme dans mon cas. En effet, la CC a accepté *le cas de force majeur* pour proroger le délai pour déposer un document au tribunal **dans le cas ou les greffiers refuseraient** d'enregistrer un document ou la déclaration, mais [selon la Cassation en matière pénale 2012-2013, Dalloz, Jacque Boré et Louis Boré, no 41.101.71 page 124] il faut pouvoir prouver le refus **avec un constat d'huissier** (par exemple), ce qui est impossible à faire **pour un pauvre** qui ne peut même **pas se payer un avocat** (!), je me suis plaint au procureur ([PJ no 3.11](#)) et au Président du TGI, mais cela ne change rien ([PJ no 9.2, no 13-15](#), voir l'excuse du président du TGI).

22. Leur refus d'enregistrer mes demandes d'acte m'a forcé à revenir **plusieurs fois** au tribunal sans raison honnête, et deux de mes demandes d'acte (déposées **le 24-10-18** avant la date limite du 25-10-18 imposé par CPP 175) **n'ont toujours pas**

été enregistrées selon CPP 81, et donc pas jugées. Nouvel incident, le 22-11-18, je suis venu au tribunal pour faire enregistrer mes observations complémentaires du 21-11-18 ([PJ no 1](#)), et une des 2 greffières de Mme Moscato est descendue à l'accueil pour le faire [c'est la 1er fois en plus de 6 ans de procédure que la greffière du juge en charge du dossier enregistre ma demande d'acte ; cela a toujours été fait avant cela par une greffière d'un autre juge (!), alors que normalement la greffière de la juge en charge du dossier devrait le faire] ; elle a enregistré *mes observations complémentaires* avec une déclaration ; et puis je lui ai demandé de prendre **un courrier simple** (sans besoin de déclaration, [PJ no 3.5](#)) dont le but était de demander à la juge d'enregistrer les 2 demandes d'acte que j'ai déposées le 24-10-8 (dans le temps imparti) et qui n'avaient pas été enregistrées conformément à CPP 81 parce qu'aucune greffière n'était disponible, et parce que la greffière avait refusé (ensuite) de le faire **en différé**, malgré une lettre d'accompagnement qui demandait de faire cela ([D221-223](#), voir libellé de D221-223 sur la liste des PJ, [Liste-DI-PJ-3-11-18](#)) ; mais elle a refusé de prendre le courrier.

23. Elle voulait pour accepter mon courrier **soit que** je joigne les 2 demandes d'acte, alors qu'elles sont déjà au dossier ; **soit que** je change l'objet de ma lettre, ce qui était absurde, c'était une lettre simple ([PJ no 3.5](#)) à la juge qui faisait référence à la lettre du Président du TGI sur ce problème pour justifier l'enregistrement en différé de mes demandes d'actes ; et je ne demandais pas de déclaration (pour ce courrier), juste d'en accuser réception avec un tampon du jour ! Son refus m'a forcé à revenir l'après midi pour porter plainte contre cette greffière (qui est bien sûr une des principales responsables des problèmes que je rencontre) et pour déposer la même lettre attachée à une nouvelle lettre en entête ([PJ no 3.4](#)) ! C'est **du harcèlement moral** et le résultat de cette tricherie est que 2 de mes demandes d'acte enregistrées dans le temps imparti ne sont pas pris en compte et pas jugées (injustement et malhonnêtement) ! Le 19-7-18, **lors de l'audition**, cette même greffière avait aussi refusé d'accepter mon appel de l'ordonnance du 10-7-18 rejetant 2 de mes demandes d'acte.

24. Son motif était aussi complètement absurde ; à mon arrivée pour l'audition, j'avais expliqué à la juge que j'avais apporté mon appel pour le faire enregistrer, et la juge avait dit qu'on le fera après l'audition, ce qui n'est pas un problème en soit, mais, à 5h30 quand l'audition a été finie, cette greffière a refusé de prendre mon appel parce que soi-disant aucun document ne peut être accepté après 17h00 (!). Et quand je lui ai expliqué que j'étais dans son bureau à 14h30 avant 17h00, et que l'heure n'apparaissait pas sur la déclaration, elle s'est levé et à crier très fort devant la juge et moi que je lui demandais de faire *un faux* (!) ; et elle m'a forcé à revenir le lendemain juste pour déposer mon appel (!), et bien sûr la juge ne lui a même pas fait remarquer que ce n'est pas moi qui voulait enregistrer l'appel après l'audition et que je ne savais pas que l'audition se terminerait après 17h00 ! C'est du **harcèlement moral constant** [qui s'ajoute aux refus de répondre au téléphone et de me permettre de voir le dossier papier au TGI (comme j'en ai le droit) décrit dans mes requêtes en renvoi, et] qui diminue ma vigilance et qui a aussi causé en partie la confusion sur les délais et l'erreur sur le point de départ du délai (si erreur il y a).

L'enquête faite n'importe comment, les mensonges répétés dans les décisions des juges d'instruction, et le travail énorme que je suis obligé de faire à cause de ces mensonges et fautes graves.

25. De plus, comme l'explique mes observations du 15-10-18 ([D214-215 no 42.1, 109.1](#)), l'étude des 4 commissions rogatoires (CR), sur **environ 6 ans** de procédure, montre que l'instruction a été faite (s) **n'importe comment**. Certaines **des demandes** de documents et informations faites dans les CR de 2015-2016 n'ont pas été exécutées par la police ([D214-215 no 42.1, 67.1](#)) ; et **pourtant** cela n'a entraîné **aucune nouvelle recherche** de la part de Mme Roudière et de Mme Moscato [et Mme Roudière a aussi ignoré le résultat de sa CR de 2015 et a reposé la même question en 2016 **sans succès bien sûr** (!), voir [no 42.1](#)]. Et les demandes d'acte que j'ai déposées pour compenser ces oubli de la police le 8-1-16 et le 5-2-16 [[D140-142](#)], ont été rejetées **avec des mensonges** (soi-disant parce que je demandais *la mise en examen* de MM. Brassac et Dumont ; ce qui était faux, j'avais juste demandé le 8-1-16 *leur audition* sans préciser le mode de l'audition !) par Mme Roudière le 8-2-16 ([D140-142](#)) ; et mon appel du rejet du 17-2-16 ([PJ no 3.8](#)) a été jugé irrecevable injustement aussi par le Président de la CI le 4-5-16([PJ no 16.1](#)), aussi avec une décision remplie de mensonges qui constituait un **abus de son pouvoir** et une atteinte à la probité, je pense.

26. Mais, encore une fois, comme je n'avais que **10 jours selon CPP 584 (délai inconstitutionnel** dans le contexte d'une AJ inconstitutionnelle) pour écrire **un mémoire personnel** pour excès de pouvoir devant la Cour de Cassation (alors qu'un avocat lui a **30 jours** pour écrire ce même mémoire), il m'était **impossible à cet époque** (en 2016) de soulever ces 2 problèmes ; alors j'ai été forcé de faire un travail important pour expliquer ce problème dans ma plainte **du 5-4-18** au PNF ([PJ no 16.4](#), et [PJ no 16.5](#)). La stratégie des procureurs, greffiers et juges est claire, ils mentent dans chaque décision et trichent sur tout, ne font pas d'enquête ou la font mal quand ils

émettent une commission rogatoire, et si je fais une demande d'acte, ils mentent pour la rejeter et pour me rendre responsable du fait que les preuves n'ont pas été collectées, et que les X n'ont pas été identifiés !

27. En 2016, après ce rejet malhonnête de mes (1ères) demandes d'acte, j'ai déposé 3 autres demandes d'acte dont une demande d'audition de MM. Chifflet et Valroff qui a été envoyé à la police par **M. Violeau**, le juge d'instruction qui a remplacé Mme Roudière en septembre 2016, mais l'audition n'a pas été faite pour une raison d'adresse, et ensuite les juges d'instruction suivantes dont Mme Moscato à partir du 1-1-17 n'y ont pas donné suite non plus, et M. Chifflet est mort en mai 2017. J'ai à nouveau présenté cette demande d'audition de M. Valroff, et en remplaçant M. Chifflet par M. Hervé, le directeur que M. Chifflet avait chargé de résoudre cette affaire, mais Mme Moscato l'a rejeté le 10-7-18 à la place, encore une fois avec une décision remplie de mensonges ; mon appel est toujours en cours (c'est celui que j'ai essayé de déposer le 19-7-18 et que la greffière a refusé de prendre) ; il est clair que ma demande d'acte n'était farfelue puisque le juge d'instruction, M. Violeau, l'a envoyé à la police, ce sont Mme Roudière et Mme Moscato et leur greffière qui ne font pas bien leur travail (manquent à leur devoir d'informer et trichent sur tout) avec laide du Président de la CI (! voir [D214-215](#)).

28. Je dois aussi mentionner que depuis l'envoi de l'avis de fin d'information le 25-7-18, j'ai été obligé d'écrire et de déposer **de nombreux documents** qui m'ont forcé à travailler tous les jours [y compris le **samedi et dimanche**, et cela entre autres, parce que Mme Moscato a refusé d'attendre que je dépose **mes conclusions** pour pour noter mon désaccord avec le juge pour mon audition du 19-7-18, il m'a fallu plus de 10 jours pour écrire ce document que j'ai rendu le 6-8-18 ([D212](#))]. Par exemple, mes observations sur l'avis de fin d'information [du 15-10-18, [PJ no 2](#), qui dans le contexte d'une instruction faite n'importe comment et d'une plainte faisant référence à des faits sur plus de 30 ans et plus de 10 infractions], était un document **forcément long et difficile à écrire** (plus de 5 semaines tous les jours). Les mensonges répétés dans les décisions du parquet et des juges me forcent à faire **un travail énorme** depuis de nombreuses années (et récemment encore plus) qui a diminué ma vigilance et a aussi contribué à la confusion entre les délais de 10 jours et de 1 mois, et à l'impossibilité de rendre mon appel avant le 12-11-18.

Conclusion du deuxième moyen de cassation.

29. Comme on vient de le voir, il y a **plusieurs facteurs** à prendre en compte pour évaluer (1) la violation de l'article 6 de la CEDH et (2) la gravité et pertinence du **cas de force majeur** (et/ou l'*obstacle invincible*) qui m'a empêché de déposer mon appel avant le 12-11-18. D'abord, l'**urgence absolue** de répondre *au réquisitoire de non lieu* (rempli de mensonges et menaçant), qui s'ajoutait au travail énorme que j'avais été obligé de faire depuis de nombreuses années [en particulier depuis l'avis de fin d'information (travail tous les jours y compris **samedi et dimanche** depuis le 25-7-18)] et aux incidents de procédure comme le refus d'enregistrer mes documents selon CPP 81, **(a) a diminué** ma vigilance, **(b) est responsable** pour la **confusion** que j'ai faite entre le délai de 1 mois (pour répondre au réquisitoire) et celui de 10 jours (pour l'appel), et **(c) m'a empêché** de rendre mon appel avant le 12-11-18. Ensuite, l'inconstitutionnalité de l'AJ rend le délai de 10 jours inconstitutionnel, et entraîne aussi une violation de l'article 6 de la CEDH ; et elle m'a forcé à faire une travail énorme pour présenter mes QPCs sur l'AJ et les plaintes liés à la malhonnêteté de l'AJ qui a aussi diminué ma vigilance et a contribué au non respect du délai de 10 jours ; donc l'ordonnance du 20-11-18 viole bien l'article 6 de la CEDH pour deux raisons.

TROISIEME MOYEN DE CASSATION – L'excès de pouvoir lié à la violation de l'obligation de statuer sur l'excuse présentée pour justifier le retard éventuel d'une journée [équivalente à l'obligation de réponse aux mémoires, CPP 593].

30. Obligation de statuer sur l'excuse. 'La Chambre criminelle juge de façon constante que le prévenu cité à personne, qui ne compareait pas mais fournit une excuse, ne peut être jugé contradictoirement qu'autant que celle-ci n'est pas reconnu valable par la juridiction de jugement, qui doit le préciser dans sa décision. (Cass. Crim. 10 nov. 2004, no 04-82.498)' ['La Cassation en matière pénale' 2012-2013, Dalloz, Jacque Boré et Louis Boré, no 41.101.71 page 124], donc, dans le cas présent, le Président de la CI ne pouvait pas juger mon appel *hors délai sans aborder mon excuse* pour ne pas déposer mon appel avant le 12-11-18. Cette obligation est similaire ou équivalente à l'obligation de réponse aux mémoires [CPP 593] ; si la chambre de l'instruction est si sévère et si rigoureuse au point de juger hors délai un pourvoi qui est pour elle en retard d'un jour ouvrable, elle devrait être rigoureuse envers elle-même et répondre aux excuses ou cas de force majeur qui sont présentées dans l'appel, c'est la moindre des choses [aussi la CI doit juger les requêtes en nullité **dans les 2 mois**, mais en 2013 et 2014, elle a mis **un an** pour

juger la mienne, donc elle devrait être un peu plus compréhensible pour un jour de retard, justifié par une excuse. Elle devrait aussi pointer du doigt **le manque de rigueur** des procureurs et des juges d'instruction **qui mentent systématiquement** dans leurs décisions (!) car cela éviterait sûrement un retard d'un jour sur un appel comme ici, il semble.].

Sur le bien-fondé des demandes d'acte rejetées par la juge d'instruction.

31. La demande d'acte du 17-10-18 ([D224](#)) est *une demande de réquisitions* pour obtenir des informations et documents importants (du CA et de CACF) comme (1) les noms (fonctions, et adresses) des employés qui ont travaillé sur ce dossier de Crédit au CA, à CACF et à la Sofinco de 1987 à ce jour, et (2) des documents et archives informatiques ou papiers des liés ce crédit [le résultats de l'enquête interne que le CA et CACF auraient dû faire en 2011-2012 quand j'ai expliqué que je n'avais pas fait ce crédit ; tous les documents ou archives sur les remboursements du crédit pour savoir qui, quand et comment le crédit a été remboursé ; les documents et archives sur les procédures contentieuses, échanges avec Intrum ...]. Les employés qui ont travaillé sur ce dossier sont tous **des suspects potentiels à titre individuel** ; et ils ont sûrement des informations sur ce qui s'est passé, donc obtenir leurs noms, fonctions et adresses est important pour identifier les X et faire apparaître la vérité. Et pour les résultats de l'enquête interne et les archives ou documents, il est évident qu'ils aideraient à établir la responsabilité des dirigeants et à prouver la commission des délits [notamment de savoir qui a payé le crédit, quand et comment, éviterait que le procureur écrive **des mensonges honteux** comme il le fait et clarifierait la situation, et ce n'est probablement pas difficile à savoir].

32. Les 2 demandes d'audition du 23-10-18 ([D225](#), [D226](#)) ont pour but d'auditionner M. Brassac (DG du CA depuis 2015), et M. Dumont (DG de CACF depuis 2010) ; donc là encore, ce sont des demandes d'actes indispensables à la manifestation de la vérité. En raison de **leur obligation légale de dirigeant d'entreprise** (de surveiller leurs employés ...), les dirigeants du CA (M. Brassac) et de CACF (M. Dumont) dont les auditions sont demandées, devaient ordonner **une enquête interne** qui devait et doit leur permettre d'apporter de nombreuses informations importantes et **utiles à la manifestation de la vérité**. En plus, ici ils sont tous les deux **poursuivis à titre individuel**, donc ils devraient au moins être capable d'expliquer pourquoi ils pensent que mes accusations ne sont pas bien-fondés et pourquoi ils n'ont rien fait de mal (si c'est le cas) ; il est évident qu'il me cause un grave préjudice avec cette demande de paiement car **je n'ai pas fait ce crédit**, et eux ils m'accusent d'être un voleur qui leur a volé 998,81 euros, donc *ils troubent ma tranquillité et portent atteinte à mon honneur* au minimum.

33. Ensuite, ce sont leurs employés qui ont mandaté Intrum en 2011 et qui ont *détruit ou perdu* le contrat et le dossier, alors qu'ils étaient informés qu'il ne fallait pas le perdre (pour M. Dumont au moins), donc ils doivent s'expliquer sur ces sujets et **aider à faire apparaître la vérité**. Il est évident que les demandes d'acte n'avaient pas et n'ont pas maintenant *pour but ou pour effet de retarder le règlement de la procédure, au contraire* ; donc les demandes d'acte de 2016 et 2018, et mon appel de 2016 n'auraient jamais dû être rejetés. Et il faut saisir aujourd'hui la possibilité de corriger ces graves erreurs de 2016 et 2018. Mes observations du 15-10-18 expliquent plus en détail pourquoi ces demandes d'acte sont importantes (en fait, Mme Roudière avait aussi demandé à la police d'obtenir tous les documents liés au crédit, mais, ensuite, **elle n'a rien dit et rien fait** quand la police n'a pas fait l'effort d'obtenir ces documents demandés dans la commission rogatoire) ; donc il faut corriger les erreurs graves de l'enquête (les manquements à l'obligation d'informer,) décrites dans mes observations du 15-10-18 ([PJ no 2](#)).

Sur l'urgence d'examiner le pourvoi et la requête pour un examen immédiat du pourvoi et de la QPC.

34. Comme on vient de le voir, le pourvoi met en évidence une '*erreur*' (il semble) et **une sévérité** du Président de la CI dont le résultat est démesuré dans le contexte de cette affaire ; et son ordonnance tarde, ou empêche même, l'organisation des réquisitions aux CA et à CACF et des auditions et confrontations de MM. Brassac et Dumont qui sont utiles à la manifestation de la vérité et à la résolution rapide de cette affaire, donc **l'examen immédiat** du pourvoi est important et permettrait (1) d'ordonner à la juge d'instruction d'organiser les réquisitions et les auditions demandées, ou au moins d'ordonner à la CI d'étudier leur pertinence, et (2) peut-être ou probablement d'obtenir des aveux, ou au minimum des informations indispensables pour la résolution de l'affaire honnêtement (voir observations du 15-10-18, [D214-215](#)).

35. Ensuite, l'examen immédiat de la QPC est **indispensable** pour moi, pour la société, et si on veut respecter les provisions de la *Circulaire N° CIV/04/10 du 24-2-10 qui stipule que les questions de procédure urgentes et de fins de non-recevoir* (comme l'étaient *ma question sur l'AJ* et celle sur *les obligations du ministère d'avocat*) doivent être jugée **avant même de juger** le (fond et même la forme du) pourvoi (et l'affaire). *Le Rapport des*

Sénateurs Joissains et Mézard publié en août 2014, après le dépôt de ma QPC à la CC, a confirmé le bien-fondé des arguments de ma QPC, il explique notamment (1) que 'le Conseil National des Barreaux reconnaît que 'les niveaux de rémunérations actuels ne permettent pas, en tout état de cause, d'assurer correctement la défense des personnes concernées', et que aucune réelle instruction n'est faite, ni aucune décision prise au regard du fond du dossier, alors même que l'article 7 ... dispose que l'aide juridictionnelle est accordée à la personne dont l'action n'apparaît pas, manifestement, irrecevable ou dénuée de fondement...', et (2) que les pauvres sont donc volés systématiquement devant la justice.

36. L'inconstitutionnalité de l'AJ affecte tous les aspects de la procédure, et rend les obligations du ministère d'avocat et les délais courts (de 10 jours et 5 jours, implicitement liés au OMAs) inconstitutionnels, donc la CC doit transmettre la QPC en urgence au Conseil constitutionnel. C'est dans l'intérêt de la bonne administration et de la société car les questions de la QPC mettent en avant de graves dysfonctionnements dans la justice française qu'il faut adresser au plus vite, et car l'inconstitutionnalité de l'AJ entraîne la commission de nombreux délits comme on vient de le voir. La suspension de l'instruction (sauf les actes d'enquête) est justifiée pendant le jugement de la QPC et du pourvoi ; et je demande aussi la permission de me défendre seul sans avocat en raison de la nature de la QPC et de l'impossibilité d'être aidé honnêtement par un avocat sur ce sujet.

CONCLUSIONS

37. Par ces motifs, et tout autre à produire, déduire, ou suppléer au besoin même d'office, l'exposant conclut qu'il plaise à la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation :

- de déclarer le présent pourvoi recevable et de l'examiner immédiatement (ainsi que la QPC liée) ;
- d'annuler l'ordonnance du 20-11-18 de la Chambre de l'Instruction;
- d'ordonner à la juge d'instruction (Mme Moscato) d'organiser les réquisitions (au CA et CACF) et les 2 auditions et confrontations (M. Brassac et M. Dumont) demandées au plus vite;
- ou **alternativement** de constater que du fait de cette annulation, la chambre l'instruction se trouve saisie des différentes demandes d'acte ;
- d'ordonner le retour de la procédure à cette juridiction autrement présidée.

Avec toute conséquence de droit.

Pierre Genevier (fait à Poitiers le 3 décembre 2018)
18 rue des Canadiens
86000 Poitiers

Références juridiques.

Ref ju no 1: Jurisclasseur Procédure Pénale, article 185 à 187-3, fasc. 20 : Appel des ordonnances du Juge d'Instruction ou du juge de la liberté et de la détention. 26 mars 2012, par Jean Dumont, actualisé par Valérie Georget, et Audrey Bonnet.

Pièces jointes.

PJ no 0 : Cachet de la poste pour l'envoi de l'ordonnance du 30-10-18, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/cachet-poste-30-10-18.pdf>]

PJ no 1 : Observations complémentaires du 21-10-18, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/JI-63-Mos-obs-co-re-an-fi-inf-21-11-18.pdf>]

PJ no 2 : Observations sur l'avis de fin d'information du 15-10-18, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/JI-55-Mos-observa-avis-fin-info-15-10-18.pdf>]

Liens Internet uniquement, documents du dossier d'instruction joints par liens Internet pour simplifier leur accès.

PJ no 3 : Ordonnance de la CI du 20-11-18 rejetant un appel du 12-11-18 (3.1), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/ord-CI-irr-appel-de-ac-20-11-18.pdf>]

Appel du 12-11-18 de l'ordonnance du 30-10-18 (3.2), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/app-rej-de-act-CI-6-12-11-18.pdf>]

Ordonnance du 30-10-18 rejetant mes dem. d'act. du 15-10-18 et 23-10-18 (3.3), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/ord-ji-mos-rej-de-ac-30-10-18.pdf>]

Lettre du 22-11-18 à Mme Moscato (3.4), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/JI-64-Mos-depot-de-ac-att-22-11-18.pdf>]

Lettre du 21-11-18 à Mme Moscato (3.5), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/JI-64-Mos-dem-ac-attente-21-11-18.pdf>]

Plainte du 22-11-18 (3.6), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/plainte-proc-req-CPP81-supp-22-11-18.pdf>]

Décision de la CI du 4-5-16 (3.7), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-CI-4-5-16.pdf>]

Appel du rejet de mes demandes d'acte du 17-2-16 (3.8), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/app-rejet-de-acte-CI-2-17-2-16.pdf>]

Lettre adressée aux députés et sénateurs (14.4), **17-5-16** (3.9), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-polit-press-media-17-5-16.pdf>]

Demande d'auditions du **8-1-16**, Demande de réquisitions du **5-2-16** et

décision du **8-2-16** de rejet de mes 2 demandes d'acte (3.10), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dem-actes-et-dec-8-2-16.pdf>]

Plainte contre X liée à l'incident lié au dépôt de mes observations (3.11), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/plainte-proc-req-CPP81-16-10-18.pdf>]

Requête pour un examen immédiat du pourvoi et de la QPC (3.12), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/req-exam-imm-pour-CC-3-12-18.pdf>]

Lettre accompagnant la copie de la QPC(3.13), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/QPC-AJ-presentation-CC-3-12-18.pdf>]

Lettre du 24-10-18 accompagnant mes 2 demandes d'acte non enregistrées, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/D221-223-let-JI-24-10-18.pdf>]

PJ no 4 : Extrait de naissance listant le 1er prénom de ma mère (4.1), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/acte-naissance-pg-10-2-11.pdf>]

Consultation du 31-3-87 (4.2), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/resume-consultation-31-3-87.pdf>]

- Rapport de radiologie du 31-3-87 (4.3), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/examen-radiologique-31-3-87.pdf>].
 Discharge summary du 2-4-87 (4.4), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dischARGE-summary-2-4-87.pdf>].
 Rapport d'ambulance du 31-3-87 (4.5), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/rapport-ambulance-31-3-87.pdf>].
 Avis de fin d'information reçu le 25-7-18 (4.6), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/avis-fin-information-24-7-18.pdf>].
 Réquisitions du procureur aux fins de non-lieu du **25-10-18** (4.7), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/req-pr-non-lieu-25-9-18.pdf>].
 PJ no 5 : Conclusions du 3-8-18 sur le PV de l'audition du 19-7-28, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/JI-50-Mos-rem-19-7-18-aud-3-8-18.pdf>].
 PV audition du 19-7-18 (6.1), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/PV-audition-19-7-18-D206.pdf>].
 Requête en nullité du 27-8-18, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-Cl-rec-nullite-PV-19-7-18-aud-2-25-8-18.pdf>].
 PJ no 6 : Appel du 20-7-18 de l'ordonnance du 10-7-18 (6.1), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/app-rejet-de-acte -CI-4-19-7-18-3.pdf>].
 Demande d'audition (Valroff, Hervé) à Mme Moscato du **8-6-18** (6.2), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/JI-46-Moscato-de-aud-8-valroff-11-6-18.pdf>].
 Demande d'audition (Da Cruz) à Mme Moscato du **8-6-18** (6.3), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/JI-45-Moscato-de-aud-6-dacruz-11-6-18.pdf>].
 Ordonnance du **10-7-18** rejetant les 2 demandes d'actes du **11-6-18** (6.4), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-moscato-dem-actes-10-7-18.pdf>].
 Avis du procureur adjoint sur l'appel du 10-8-18 (6.5), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/app-proc-rep-appel-de-act-10-8-18.pdf>].
 PJ no 7 : Clemson transcript (7.1), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/clemsontranscript.pdf>].
 Attestation de Clemson (7.2), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/attes-clemson-22-6-12.pdf>].
 Email du Dr. Kostreva du 31-7-18 (7.3), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/email-DR-Kostreva-31-7-18.pdf>].
 PJ no 9 : Requête en renvoi basée sur CPP 662 du **5-9-18** (9.1), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/req-CC-662-vs-ca-4-3-9-18.pdf>].
 Supplément du 17-10-18 à ma requête en renvoi (9.2), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/supp-req-CC-662-vs-ca-4-17-10-18.pdf>].
 Supplément no 2 du 14-11-18 à ma requête en renvoi (9.2), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/sup-no2-re-CC-662-vs-ca-4-12-11-18.pdf>].
 PJ no 10 : Requisitoire introductif du **5-1-15** (D91, 10.1), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/req-intro-vsCA-5-1-15.pdf>].
 Commentaires sur le réquisitoire introductif du **30-5-15** (10.2), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-JI-11-rep-requi-28-5-15-2.pdf>].
 PJ no 11 : Réquisitoire du procureur du 11-2-13, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/requisitoire-11-2-13.pdf>].
 PJ no 12 : Réquisitions de l'avocat général sur la QPC du 30-5-14 ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/req-avogen-QPC-30-5-14.pdf>].
 PJ no 13 : Réquisitions de l'avocat général sur la QPC du 30-5-14 ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/req-avogen-QPC-30-5-14.pdf>].
- Lettres au PNF et plaintes liées.**
- PJ no 16 : Ma lettre du **7-8-17** au PNF (16.1), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-PNF-7-8-17.pdf>].
 Ma lettre du **15-9-17** au PNF (16.2), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-PNF-no2-15-9-17.pdf>].
 Plainte pour harcèlement ...du **21-7-14** (16.3), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/plainte-harc-moral-proc-repu-20-7-14-2.pdf>].
 Supplément à ma plainte du 27-7-14 datée du **27-4-17** (16.4), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/Sup-14-16-plainte-vs-BAJ-26-4-17.pdf>].
 Plainte du **20-7-14** réorganisée (format du supp.) (16.5), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/Pl-vs-BAJ-20-7-14-updated-7-8-17.pdf>].
 Lettre envoyée au PNF datée du 20-6-18 (16.6), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-PNF-no4-20-6-18.pdf>].
 Lettre aux Députés et Sénateurs ... du **7-11-17** (16.7), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-press-politi-7-11-17.pdf>].
 Lettre à M. Macron, M. Philippe ... du **28-6-17** (16.8), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-pres-pm-27-6-17.pdf>].
 Plainte du **5-4-18** au PNF (16.9), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-PNF-no3-5-4-18.pdf>].
 Lettre du **7-6-18** aux députés et sénateurs, entre autres (16.10), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-parl-syndi-press-AJ-PNF-7-6-18.pdf>].
- Documents de la procédure de PACPC contre le CA (...).**
- PJ no 18 : Audition d'Intrum Justicia du **28-9-15** (18.1), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/audition-Intrum-28-9-15.pdf>].
 Audition de Me Da Cruz du **17-12-15** (18.2), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/audition-dacruz-17-12-15.pdf>].
 Demande d'auditions (Chifflet, Valroff) du **30-5-16** (18.3), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/JI-25-dem-act-3-audi-30-5-16.pdf>].
 Demande d'auditions (Da Cruz) du **22-6-16** (18.4), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/JI-28-de-ac-6-audi-dacruz-22-6-16.pdf>].
 Demande d'auditions (Querne, Bruot) du **22-6-16** (18.6), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/JI-27-de-ac-5-aud-brut-22-6-16.pdf>].
 Commission rogatoire du **16-8-16** (18.7), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/D158-CR-16-8-16.pdf>].
 Lettre Violeau transmettant dem-act à **19-9-16** (18.8), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/D159-let-violeau-19-9-16.pdf>].
 PV Evry du **19-9-16** au **16-11-16** clôture CR D160-165 (18.9), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/D160-165-4-PV-19-9-16.pdf>].
 Commission rogatoire du **23-6-15** (18.10), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/D104-108-CR-Intrum-23-6-15.pdf>].
 Commission rogatoire du **20-7-15** (18.11), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/D116-120-CR-CACF-20-7-15.pdf>].
 Commission rogatoire du **17-11-15** (18.12), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/D128-CR-CACF-2-11-17-15.pdf>].
 Audition de M. Bruot du **16-10-15** (18.13), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/D118-audition-brut-16-10-15.pdf>].
- Decisions et documents de la procédure de QPC sur l'AJ devant le Conseil constitutionnel.**
- PJ no 19 : La décision du Conseil constitutionnel du **11-12-15** (19.1), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-c-constit-QPC-AJ-2-11-12-15.pdf>].
 Dem. rectification d'erreur matérielle du **29-10-14** (19.2), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/QPC-AJ-c-cons-er-mat-28-10-15.pdf>].
- PJ no 20 : La décision du Conseil constitutionnel du 14-10-15, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-c-constit-QPC-AJ-14-10-15.pdf>].
- PJ no 21 : **QPC du 3-3-15** (11.p), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/QPC-AJ-cont-no-trans-CE-3-3-15.pdf>].
- PJ no 22 : Ma lettre de saisine du Conseil du 6-9-15 (6.p), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/OPC-AJ-c-constit-via-CE-9-6-15.pdf>].
- PJ no 23 : Lettre du Conseil Constitutionnel du 7-17-15 (1.p), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-c-constit-QPC-OK-17-7-15.pdf>].
- PJ no 24 : **Mes observations du 5-8-15** (16.p), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/QPC-AJ-c-constit-observ-5-8-15.pdf>].
- PJ no 25 : **Les observations du PM sur la QPC, 8-10-15** (3.p), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/rep-premier-ministre-QPC-10-8-15.pdf>].
- PJ no 26 : **Ma réponse aux observations du PM** du **8-20-15** (16.p), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/QPC-AJ-c-co-repli-obs-PM-21-8-15.pdf>].
- PJ no 27 : Notification du Conseil, possibilité d'irrecevabilité du **2-10-15** (1.p), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/2/2-10-15.pdf>].
- PJ no 28 : Réponse du PM, possibilité d'irrecevabilité du **5-10-15**, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/rep-pm-QPC-moy-art7-5-10-15.pdf>].
- PJ no 29 : Ma réponse, possibilité d'irrecevabilité du **5-10-15** (1.p), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/QPC-AJ-c-co-let-moy-art7-5-10-15.pdf>].
- PJ no 30 : Demande de réécusation de Jospin du **5-8-15**, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/recusa-c-constit-jospin-5-8-15.pdf>].
- PJ no 31 : Lettre adressée à M. Jospin le **13 juillet 2001**, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-jospin-13-7-01.pdf>].
- PJ no 32 : Circulaire CV/04/2010, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/cir-CIV-04-10-24-2-10.pdf>].
- PJ no 33 : Contestation non-transmission QPC **30-7-14** (14.p), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/QPC-AJ-contest-trans-co-cass-30-7-14.pdf>].
- PJ no 34 : Décision de la CC du 2-10-14 sur le pourvoi (34.1), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-CC-pourvoi-2-10-14.pdf>].
 Arrêt no 212 de la CI (requête en nullité) du 16-7-14 (34.2); [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/arret-no-212-Ch-ins-16-7-14.pdf>].
 Requête en nullité, 19-7-13 (34.3); [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-pres-chambre-instruction-1-8-7-13-3.pdf>].
 Arrêt no 181 du 17-6-14 de la CI sur la QPC (34.4), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-QPC-Ch-Ins-17-6-14.pdf>].
 QPC du 26-2-14 (8.p) (34.5); [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/QPC-AJ-21-2-14.pdf>].
 Pourvoi en cassation du 31-7-14 (4.p) (34.6); [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/pourvoi-cassation-memoirevi-31-7-14-2.pdf>].
 Requête pour examen immédiat 31-7-14 (4.p) (34.7); [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/npdf2/pour-cass-req-exam-imm-31-7-14.pdf>].
- PJ no 35 : Décision de la CC du sur la QPC 2-10-14 (35.1), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-CC-QPC-2-10-14.pdf>].
 Décision du **12-12-14** octroyant l'AJ pour le pourvoi (35.2); [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-CC-AJ-pourvoi-12-12-14.pdf>].
 Décision du **12-12-14** refusant l'AJ pour la QPC (35.3); [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-QPC-AJ-12-12-14.pdf>].
 Décision du 22-1-15 annulant la décision du 12-12-14 (35.4); [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-CC-AJ-pourvoi-2-22-1-15.pdf>].
 Décision du **18-2-15** rejetant mon appel sur le rejet de l'AJ pour la QPC (35.5); [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-CC-appel-rejet-AJ-QPC-18-2-15.pdf>].
- PJ no 36 : Ma lettre du **23-10-15** à M. Hollandie ... (1.p), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-pres-pm-rec-err-mat-QPC-23-10-15.pdf>].
- PJ no 37 : Lettre à M. Hollandie, aux avocats ... (1.p), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-pres-pm-err-mat-QPC-2-20-11.pdf>].
 Lettre envoyée à M. Migaud et M. Urvoas le **7-4-17** (5.1), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-migaud-urvoas-AJ-5-4-17.pdf>].
 Référée de M. Migaud sur la gestion de l'AJ **23-12-16** (5.2), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-cc-gest-fin-aj-23-12-16.pdf>].
 Réponse de M. Urvoas du **15-3-17** (5.3), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-cc-gest-fin-aj-15-3-17.pdf>].
 Réponse de M. Migaud du **31-5-17** (5.4) [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/rep-migaud-31-5-17.pdf>].
 Réponse de M. Migaud du **8-1-18** (5.5) [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/rep-2-migaud-8-1-18.pdf>].
- PJ no 47 : Mise en demeure de payer d'Intrum du **23-3-11**, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/mise-demeure-23-3-11.pdf>].
- PJ no 51 : Lettre de Mme Querne du 5-9-11 (51.2), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/rep-ca-querne-5-9-11.pdf>].
- PJ no 58 : Lettre de M. Bruot du CACF datée du **13-6-12** (58.2), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-ca-bruot-13-6-12.pdf>].
- PJ no 71 : Complément à la plainte du **3-9-12** (5.p), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/plainte-3-vsCA-procureurrepu-3-9-12-2.pdf>].
- PJ no 72 : Amendement à la PACPC envoyé à la JI le **21-10-14**, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/PACPC-amend-1-21-10-14.pdf>].
- PJ no 73 : Lettre à Mme Roudière et au procureur du **21-10-15**, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-juinstruct-procurepu-6-21-10-14.pdf>].
- PJ no 77 : 1er page de ma plainte avec constitution de partie civile, plus la page 5 et les pages 24 et 25 (77.1),
 [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/plainte-acpc-p1-5-24-25-depo-3-12-12.pdf>];
 table des matières et liste des pièces jointes (77.2, 2.p); [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/Table-matiere-PACPC-29-11-12.pdf>];
 page 11 et 12 de la PACPC (77.3), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/pacpc-recel-ext-p12-11.pdf>];
 page 4 de la PACPC (77.4), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/pacpc-juris-page-4.pdf>].
- PJ no 78 : Liste des Pièces du dossier au 31-10-18, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/Liste-DI-P1-3-11-18.pdf>].